



Bureau international

Weltpoststrasse 4
Case postale 312
3000 BERNE 15
SUISSE

T +41 31 350 31 11
F +41 31 350 31 10
www.upu.int

Contact: Susan Alexander
T +41 31 350 33 38
susan.alexander@upu.int

– Aux Pays-membres de l'Union

Pour information:

- Aux opérateurs désignés
- Aux Unions restreintes

Berne, le 8 janvier 2020

Référence: 2150(DPRM.URS)1001

Objet: propositions pour le Congrès d'Abidjan 2020

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 138 du Règlement général, j'ai l'honneur de rappeler les règles qu'il convient d'observer pour présenter les propositions destinées au Congrès d'Abidjan 2020 ainsi que certaines décisions prises à ce sujet par le Conseil d'administration (CA).

Le 27^e Congrès postal universel aura lieu du 10 au 28 août 2020 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire). En application de l'article 29 de la Constitution de l'UPU, le droit de présenter des propositions est réservé aux Pays-membres. On distingue les propositions d'ordre général (résolutions, décisions, recommandations et vœux) des propositions tendant à modifier les Actes. Le CA a approuvé les principes ci-dessous, que toutes les parties concernées doivent observer:

- Les propositions devraient être limitées aux questions présentant une importance réelle pour l'Union ou le service postal international.
- Les pays devraient renoncer à présenter des propositions visant à régler les cas rares ou des problèmes pouvant être laissés à la législation nationale.
- Les pays devraient renoncer également à présenter des propositions d'ordre rédactionnel dont l'utilité n'est pas évidente.

Textes de base pour la présentation des propositions

Les propositions concernant les Actes de l'Union doivent être présentées sur les bases ci-dessous:

- Constitution: les propositions doivent être présentées sur la base de la Constitution adoptée par le Congrès de Vienne 1964, modifiée par ses 10 Protocoles additionnels, le dernier étant celui du deuxième Congrès extraordinaire, tenu en 2018. La version ainsi modifiée figure dans la publication «Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018» et dans le manuel de l'UPU intitulé «Manuel de la Constitution et du Règlement général» (classeur bleu).
- Règlement général: les propositions relatives au Règlement général doivent être présentées sur la base du Règlement général adopté par le Congrès de Doha 2012, tel que modifié par ses deux Protocoles additionnels, le dernier étant celui du deuxième Congrès extraordinaire. La version ainsi modifiée figure dans la publication «Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018» et dans le classeur bleu.
- Règlement intérieur des Congrès: les propositions doivent être présentées sur la base de la version actuelle du Règlement intérieur des Congrès, adoptée par le deuxième Congrès extraordinaire en 2018. La version ainsi modifiée figure dans la publication «Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018» et dans le classeur bleu.

- Convention postale universelle: les propositions doivent être présentées sur la base de la Convention adoptée par le Congrès d'Istanbul 2016, modifiée par ses deux Protocoles additionnels, le dernier étant celui du troisième Congrès extraordinaire, tenu en 2019. La version ainsi modifiée figure dans la publication «Décisions du Congrès extraordinaire de Genève 2019».
- Arrangement concernant les services postaux de paiement: les propositions doivent être présentées sur la base de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement adopté par le Congrès d'Istanbul. Cette version figure dans la publication «Décisions du 26^e Congrès – Istanbul 2016» et dans le Manuel des services postaux de paiement (classeur violet).

Ces Actes sont également disponibles en différentes langues sur le site Web de l'UPU.

Le processus de soumission des propositions visant à inclure des réserves dans les Protocoles finals de la Convention ou de l'Arrangement sera expliqué dans une lettre séparée qui paraîtra plus tard.

Chaque proposition sera rédigée sur une feuille distincte conformément aux indications figurant dans l'exemple de proposition reproduit en annexe 1.

Conformément à l'article 138.3 du Règlement général, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses et des travaux substantiels de l'Union doit être accompagnée de son impact financier et doit également présenter les résultats attendus, les livrables ainsi que les coûts et le financement prévus. Ces informations sont préparées par le Pays-membre présentant la proposition, en concertation avec le Bureau international, afin que la mise en œuvre correspondante soit planifiée de manière appropriée.

À cette fin, le CA a approuvé une description des incidences sur le Programme et budget devant accompagner toutes les propositions d'ordre général qui seront soumises au Congrès d'Abidjan. Un exemple de cette description figure en annexe 2. Toutes les informations, validées et complétées, contenues dans les descriptions des incidences sur le Programme et budget jointes aux propositions seront ensuite incluses dans un seul document du Congrès.

Cependant, conformément aux principes susmentionnés, il n'est pas nécessaire de soumettre une proposition avec une description des incidences sur le Programme et budget si l'activité correspondante a déjà été couverte par une proposition de travail soumise par le biais de l'un des deux Conseils dans la préparation du Plan d'activités d'Abidjan. En effet, il est prévu que le Plan d'activités d'Abidjan soit examiné et approuvé comme un tout au moyen d'une seule et unique proposition d'ordre général, validant ainsi toutes les propositions de travail sous-jacentes.

Délais de soumission des propositions par les Pays-membres

Actes à réviser par le Congrès d'Abidjan

La date d'ouverture du Congrès d'Abidjan étant fixée au 10 août 2020, les dispositions de l'article 138.1 du Règlement général doivent être comprises comme suit:

- a) Seront admises les propositions qui parviendront au Bureau international le 10 février 2020 au plus tard (au moins six mois avant l'ouverture Congrès).
- b) Aucune proposition d'ordre rédactionnel ne sera admise après le 10 février 2020 (pendant la période de six mois avant l'ouverture du Congrès).
- c) Les propositions de fond qui parviennent au Bureau international entre le 11 février et le 10 avril 2020 (dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant l'ouverture du Congrès) ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux autres Pays-membres.
- d) Les propositions de fond qui parviennent au Bureau international entre le 11 avril et le 10 juin 2020 (dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois avant l'ouverture du Congrès) ne seront admises que si elles sont appuyées par au moins huit autres Pays-membres; les propositions qui parviendront après ce délai ne seront plus admises.
- e) Les déclarations d'appui devront parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

Toutefois, les propositions de modification de la Constitution ou du Règlement général doivent parvenir au Bureau international le 10 février 2020 au plus tard; celles lui parvenant avec les déclarations d'appui requises

pendant la période allant du 11 février au 10 juin 2020 ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès (art. 138.2 du Règlement général).

Les amendements à des propositions soumises par le CA et le Conseil d'exploitation postale (CEP) doivent parvenir au Bureau international le 10 juin 2020 au plus tard. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance au Congrès (art. 138bis.2 du Règlement général).

La procédure décrite ci-dessus s'applique aux propositions de toute nature soumises au Congrès, à l'exclusion de celles concernant le Règlement intérieur des Congrès ou constituant des amendements à des propositions déjà faites (art. 138.5 du Règlement général). À ce sujet, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 13.5 du Règlement intérieur des Congrès, «est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.»

Actes à réviser par le Conseil d'exploitation postale

Les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement seront arrêtés par le CEP dans les six mois suivant le Congrès, compte tenu des décisions prises par le Congrès (art. 141 du Règlement général).

- a) Les propositions relatives aux Règlements qui sont consécutives aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent.
- b) Les autres propositions concernant les Règlements doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès, à savoir le 10 juin 2020 au plus tard. Elles peuvent être soumises par un seul Pays-membre de l'UPU, sans l'appui d'autres Pays-membres.
- c) Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par des Pays-membres, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture de la première session du CEP après le Congrès.

Au vu de ce qui précède, je vous saurais donc gré de bien vouloir faire parvenir au Bureau international, par la voie la plus rapide, les propositions de modification des Actes de l'Union ainsi que toutes autres propositions, telles que résolutions, décisions, recommandations et vœux, devant être soumises au Congrès d'Abidjan. Pour accélérer et faciliter la transmission de ces propositions pour soumission au Congrès, veuillez les envoyer, si possible au format Word, par courrier électronique (congress.proposals@upu.int).

Congrès sans support papier

Il est également rappelé aux Pays-membres et observateurs de l'Union que, suite aux mesures prises pour mettre en œuvre la politique de publication électronique de l'organisation durant le cycle de Doha, ce Congrès sera sans support papier.

Par conséquent, pour mettre en œuvre la politique de publication électronique de l'UPU, les documents du Congrès de 2020 ne seront pas imprimés et distribués à Abidjan. Pour consulter les documents, les propositions et les notes d'information du Congrès, veuillez vous rendre sur le site Web de l'UPU.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,

(signé)

Bishar A. Hussein



27^e CONGRÈS

Convention – Proposition

20.2.1

Article X

Titre de l'article

PAYS-MEMBRE

Le modifier comme suit:

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux et dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.

1bis. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

Motifs. – Cet article prévoit un délai précis pour ce qui est de la notification adressée, après la clôture du Congrès, par les Pays-membres concernant les organes gouvernementaux et les entités chargées de l'exploitation des services postaux. Cependant, il ne prévoit pas un délai précis pour la notification des changements entre deux Congrès. Les Pays-membres informent souvent le Bureau international des changements peu avant leur entrée en vigueur, ce qui cause des problèmes à la fois pour le nouvel opérateur et pour les autres opérateurs désignés quant aux arrangements nécessaires au niveau de l'exploitation.

Dans certains cas, le nouvel opérateur désigné est uniquement habilité à fournir certains des services de base prévus à l'article 13 de la Convention postale universelle ou à fournir des services postaux dans une zone spécifique du territoire du Pays-membre. Or il convient que toutes ces informations soient transmises à l'ensemble des opérateurs désignés en temps opportun par l'intermédiaire du Bureau international.

Description des incidences sur le Programme et budget (2021–2024)

Intitulé de la résolution proposée	Renforcement des activités de régulation postale des Pays-membres de la région Xxx, au-delà des activités déjà couvertes par le plan de développement régional
---	--

Pilier stratégique pour la période 2021–2024	Fournisseur de solutions techniques
---	-------------------------------------

Solution de l'UPU	Conseils et renforcement des capacités
--------------------------	--

Chevauchement avec les propositions de travail – Confirmation du chevauchement ou non des travaux associés à cette résolution avec une proposition de travail existante du Plan d'activités d'Abidjan	<input checked="" type="checkbox"/> Non – Il n'existe pas de chevauchement, la résolution propose un ensemble de travaux complètement différent non couvert par l'une ou plusieurs des propositions de travail du Plan d'activités d'Abidjan <input type="checkbox"/> Oui – Il existe un chevauchement avec une ou plusieurs propositions de travail existantes du Plan d'activités d'Abidjan À cet égard, veuillez noter que les propositions d'ordre général ne devraient dupliquer aucune des activités planifiées déjà couvertes par une ou plusieurs propositions de travail soumises par l'un des Conseils (ou par un ou plusieurs autres Pays-membres) dans la préparation du projet de Plan d'activités d'Abidjan. Par ailleurs, toutes propositions en ce sens, pour autant qu'elles puissent être liées à des activités de l'Union prévues pour la période de quatre ans, devraient être soumises en tant que propositions à intégrer dans le projet de Plan d'activités d'Abidjan susmentionné (contrairement aux projets de décisions du Congrès séparés).
--	--

Entité(s) présentant et rédigeant la description des incidences sur le Programme et budget	Conseil d'administration et Bureau international
---	--

Partie 1 – Aperçu des résultats de la résolution proposée					
<i>N°</i>	<i>Indicateur</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>
A.	Nombre de pays de la région Xxx qui ont préparé une nouvelle réglementation sur l'obligation de service universel avec l'appui de l'UPU	5	10	12	15

Partie 2 – Aperçu des livrables associés à la résolution proposée								
<i>Livrables</i>	<i>S0</i>	<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>S3</i>	<i>S4</i>	<i>S5</i>	<i>S6</i>	<i>S7</i>
Appui analytique à l'étude du marché postal existant réalisé pour tous les pays cibles			X					
Appui à l'élaboration de la réglementation réalisé pour tous les pays cibles				X				
Appui à l'obtention de l'approbation formelle de la réglementation réalisé pour tous les pays cibles								X

Partie 3 – Coûts et financement			
Coûts			
Personnel	Autres		Total
6 P	45 000 CHF		6 P + 45 000 CHF
12 G	50 000 CHF		12 G + 50 000 CHF
Financement			
<i>Budget ordinaire</i>	<i>Fonds volontaires</i>	<i>Vente de produits et services</i>	<i>Total</i>
0 CHF	6 P + 12 G + 95 000 CHF	0 CHF	6 P + 12 G + 95 000 CHF
Autres informations générales			
Les travaux associés à cette résolution seront financés entièrement par des fonds volontaires fournis par le/la/l' [pays].			